







Informations de base	
<p><b>2023/0228(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
<p>Production et commercialisation de matériel forestier de reproduction</p> <p>Abrogation Directive 1999/105 1999/0092(CNS) Modification Règlement 2017/625 2013/0140(COD) Modification Règlement 2016/2031 2013/0141(COD)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie 3.10.11 Politique forestière 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">AGRI</div> Agriculture et développement rural	DORFMANN Herbert (EPP)	29/08/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive CARVALHAIS Isabel (S&D) TOLLERET Irène (Renew) HÄUSLING Martin (Greens /EFA) RUISSEN Bert-Jan (ECR) DAVID Ivan (ID) FLANAGAN Luke Ming (The Left)	
	<b>Commission pour avis</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">ENVI</div> Environnement, climat et sécurité alimentaire (Commission associée)	CLERGEAU Christophe (S&D)	24/10/2023	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Santé et sécurité alimentaire	KYRIAKIDES Stella	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/07/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0415 	Résumé
19/10/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/10/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
19/03/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
21/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0142/2024	
23/04/2024	Débat en plénière	CRE link	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0342/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0228(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Directive 1999/105 1999/0092(CNS) Modification Règlement 2017/625 2013/0140(COD) Modification Règlement 2016/2031 2013/0141(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission	AGRI/9/12589

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE756.013	10/11/2023	
Amendements déposés en commission		PE757.148	05/12/2023	
Amendements déposés en commission		PE757.120	20/12/2023	
Amendements déposés en commission		PE758.131	22/01/2024	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ENVI</span>	PE757.165	12/03/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0142/2024	21/03/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0342/2024	24/04/2024	Résumé
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0415 	05/07/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0414 	06/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0415 	06/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0410 	06/07/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2023)0415	01/12/2023	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2023)0415	13/12/2023	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3344/2023	13/12/2023	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	06/02/2024

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
DORFMANN Herbert	Rapporteur(e)	AGRI	25/01/2024	Confederation of European Forest Owners (CEPF)
CLERGEAU Christophe	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	27/11/2023	Union des Coopératives Forestières Françaises

## Production et commercialisation de matériel forestier de reproduction

2023/0228(COD) - 05/07/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : garantir une approche harmonisée en ce qui concerne la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (MRF).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les forêts couvrent environ 45% des terres de l'Union et remplissent un rôle multifonctionnel qui comprend des fonctions sociales, économiques, environnementales, écologiques et culturelles. Les forêts jouent un rôle clé en tant que puits de carbone dans le cadre de la politique d'atténuation du changement climatique. Une gestion forestière de qualité, adaptée au climat et diversifiée est essentielle pour répondre à ces besoins.

La directive 1999/105/CE du Conseil établit des règles relatives à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (directive MRF). Cette directive régit les matériels forestiers de reproduction qui sont importants pour la sylviculture.

Les MRF désignent les semences, les parties de plantes et les plantes et sont utilisés pour la création de nouvelles forêts (boisement), la replantation de zones arborées (reboisement) et d'autres types de plantation d'arbres à différentes fins : i) production de bois et de biomatériaux, ii) conservation de la biodiversité, iii) restauration des écosystèmes forestiers, iv) adaptation au climat, v) atténuation du climat et vi) conservation et utilisation durable des ressources génétiques forestières.

Au cours des années qui ont suivi son adoption, plusieurs développements importants ont eu lieu, tels que l'adoption du pacte vert pour l'Europe, la nouvelle stratégie de l'UE sur l'adaptation au changement climatique, la nouvelle stratégie forestière de l'UE pour 2030 et la stratégie de l'UE en matière de biodiversité pour 2030, et la mise à jour des règles et règlements du système de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour la certification des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international (système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers).

À la lumière de ces développements, des nouvelles priorités politiques de l'UE en matière de durabilité, d'adaptation au changement climatique et de biodiversité, ainsi que de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la directive 1999/105/CE, il convient de **réviser la législation de l'UE** relative à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

CONTENU : la proposition de règlement établit des **règles concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction** (MRF) et, en particulier, des exigences relatives à l'approbation des matériels de base destinés à la production de MRF, à l'origine et à la traçabilité de ces matériels de base, aux catégories de MRF, aux exigences relatives à l'identité et à la qualité des MRF, à la certification, à l'étiquetage, à l'emballage, aux importations, aux opérateurs professionnels, à l'enregistrement des matériels de base et aux plans d'intervention nationaux.

Le règlement proposé révisé la législation applicable à la production et à la commercialisation de matériels forestiers de reproduction (MRF) en remplaçant une directive sur la commercialisation par un règlement. Il repose sur deux piliers: i) la récolte de matériel forestier de reproduction à partir **d'arbres parents enregistrés** (c'est-à-dire du matériel de base) pour assurer la traçabilité et ii) la **certification** de MRF pour garantir la haute qualité des semences.

La proposition contribuera à garantir que **le bon arbre est planté au bon endroit** afin que les forêts soient adaptées aux conditions climatiques actuelles et futures. Elle contribuera également à soutenir l'objectif de l'UE de planter 3 milliards de nouveaux arbres d'ici à 2030.

#### **Champ d'application**

Le règlement proposé s'applique à la gestion forestière des espèces et des hybrides artificiels utilisés pour le boisement, le reboisement et d'autres types de plantation d'arbres à des fins de production de bois et de biomatériaux, de conservation de la biodiversité, de restauration des écosystèmes forestiers, d'adaptation au climat, d'atténuation des effets du changement climatique et de conservation et d'utilisation durable des ressources génétiques forestières.

Ses objectifs généraux sont les suivants : i) garantir des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'UE; ii) soutenir l'innovation et la compétitivité de l'industrie de la gestion forestière de l'UE; iii) contribuer à relever les défis liés à la durabilité, à la biodiversité et au climat.

La proposition poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- accroître **la clarté et la cohérence du cadre juridique** grâce à des règles de base simplifiées, clarifiées et harmonisées sur les principes fondamentaux, présentées sous une forme juridique moderne;
- permettre l'adoption de **nouveaux développements scientifiques et techniques** (en particulier, les processus de production innovants, les techniques biomoléculaires et les solutions numériques);
- assurer la **disponibilité de MRF de haute qualité**, adaptés aux conditions climatiques actuelles et futures;
- soutenir la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques forestières;
- harmoniser le cadre des contrôles officiels sur les MRF;
- améliorer la cohérence entre la législation sur les MRF et la législation phytosanitaire.

#### **Matériels de base et catégories**

Seuls les matériels de base approuvés par les autorités compétentes pourront être utilisés pour produire et commercialiser des MRF. Pour la même raison, seuls les MRF issus de ces matériels de base peuvent être mis sur le marché.

Les autorités compétentes **évalueront les caractéristiques de durabilité** des matériels de base au cours de la procédure d'admission de ces matériels. Ces caractéristiques concernent l'adaptation des matériels de base aux conditions climatiques et écologiques locales et l'absence de parasites et de leurs symptômes sur les arbres.

La procédure d'approbation des matériels de base comprendra l'utilisation de techniques biomoléculaires en tant que méthode complémentaire et de techniques innovantes de production clonale de MRF.

Après la récolte des MRF, un **certificat** sera délivré par les autorités compétentes pour tous les MRF issus de matériels de base approuvés. Le certificat pourra également être délivré sous forme électronique.

#### **Registres des MRF et plans d'urgence nationaux**

Chaque État membre établira, publiera et tiendra à jour, sous forme électronique : i) un **registre national** des matériels de base des différentes espèces et des hybrides artificiels approuvés sur son territoire, et ii) **une liste nationale**, qui doit être présentée comme un résumé du registre national. En outre, chaque État membre devra établir et tenir à jour un **plan d'urgence** afin de garantir un approvisionnement suffisant en MRF pour reboiser les zones touchées par des phénomènes météorologiques extrêmes, des incendies de forêt, des infestations de ravageurs ou d'autres catastrophes.

## Production et commercialisation de matériel forestier de reproduction

2023/0228(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 416 voix pour, 61 contre et 136 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction, modifiant les règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/105/CE du Conseil (règlement relatif aux matériels forestiers de reproduction).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

### **Objectifs**

Le règlement proposé établit des règles concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (les «MFR») et, en particulier, des exigences relatives à l'admission des matériels de base destinés à la production des MFR, à l'origine et à la traçabilité de ces matériels de base, aux catégories de MFR, aux exigences en matière d'identité et de qualité des MFR, à la certification, à l'étiquetage, à l'emballage, aux importations, aux opérateurs professionnels, à l'enregistrement des matériels de base, aux contrôles officiels et aux plans d'urgence nationaux.

Le règlement devrait s'appliquer aux MFR des essences forestières et des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I en vue de la commercialisation. Il devrait viser à :

- assurer la production et la commercialisation de **MFR de haute qualité dans l'Union** et le fonctionnement correct du marché intérieur des MFR;
- contribuer à la création de **forêts résilientes et productives**, à la préservation de la biodiversité, à la lutte contre l'utilisation d'espèces envahissantes, et à la restauration des écosystèmes forestiers et de leur fonctionnement, entre autres, en promouvant les diversités génétiques interspécifique et intraspécifique.

### **Exigences applicables à la commercialisation des MFR dérivés de matériels de base admis**

Les MFR des essences forestières et de leurs hybrides artificiels énumérés à l'annexe I, qui sont des organismes génétiquement modifiés ou qui en contiennent, ne devraient pouvoir être commercialisés que si le matériel est approuvé par l'autorité compétente et s'il porte une étiquette indiquant la mention «Nouvelles techniques génomiques».

### **Production à partir du matériel de base**

La **traçabilité** devrait être assurée depuis la collecte des MFR jusqu'à la commercialisation auprès de l'utilisateur final.

Les opérateurs professionnels devraient indiquer à l'autorité compétente qu'ils comptent récolter des matériels forestiers de reproduction avant de procéder à la récolte, afin de permettre à l'autorité compétente d'organiser des contrôles. Ils devraient présenter à l'autorité compétente des documents faisant état de la récolte des MFR. L'enlèvement du lieu de récolte ne serait autorisé qu'avec un **certificat-maître**.

Chaque État membre devrait établir et tenir à jour une liste nationale des certificats-maîtres délivrés et la mettre à la disposition de la Commission et des autorités compétentes.

### **Étiquette**

Les **opérateurs professionnels** devraient être autorisés par l'autorité compétente à délivrer et à imprimer l'étiquette officielle sous contrôle officiel pour certaines essences et catégories de MFR, si toutes les exigences que l'autorité compétente a définies sont remplies, et après qu'un audit de l'autorité compétente a déterminé qu'ils disposent de la compétence, des infrastructures et des ressources nécessaires. Cette autorisation est nécessaire en raison du caractère officiel de l'étiquette officielle et afin de garantir aux utilisateurs de MFR les normes de qualité les plus élevées possible. Cela offrirait une plus grande flexibilité aux opérateurs professionnels en ce qui concerne la commercialisation ultérieure de ces MFR. Des règles doivent être établies pour le retrait ou la modification de cette autorisation.

Pour préserver la qualité des graines, les **emballages** devraient être conçus de manière à devenir inutilisables une fois ouverts, afin de garantir que les utilisateurs soient conscients de toute altération des graines et soient encouragés à utiliser l'intégralité du contenu de manière appropriée, évitant ainsi un stockage inapproprié ou l'utilisation de graines exposées au risque de détérioration.

### **Importations de pays tiers**

Les MFR ne devraient être importés de pays tiers que s'il est établi qu'ils répondent à des exigences équivalentes à celles applicables aux MFR produits et commercialisés dans l'UE. Cette mesure est nécessaire pour garantir que les MFR importés présentent le même niveau de qualité que les MFR produits dans l'UE. Elle devrait garantir également que les MFR importés répondent non seulement aux normes de l'Union, mais apportent également une contribution bénéfique à la diversité et à la durabilité de la génétique végétale.